

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

17^{ième}

***Groupe Scout
N.D.A.***

Septembre 2001

révisé le 12 juin 2006, amendement 27 septembre 2011

N.B. Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons utilisé la forme masculine. Il va s'en dire que le genre féminin, pour les auteurs, est sous entendu dans les écrits.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 **Dénomination sociale:**

La dénomination sociale reconnue du groupe est:
Groupe Scout N.D.A. Blainville Inc. (District *des Laurentides*)

Art.2 **Statut légal:**

- 2.1 Le groupe fait partie du District Scout *des Laurentides*. Le district est membre de la *Fédération des scouts du Québec (F.S.Q.)* et de l'Association des Scouts du Canada (A.S.C.).
- 2.2 Le groupe est régi par la loi des compagnies pour les organismes à but non lucratif.
- 2.3 Les règlements généraux du groupe et de son fonctionnement doivent être en cohérence avec les règlements du conseil d'administration des scouts du district *des Laurentides*.

Art.3 **Territoire du Groupe:**

- 3.1 Le territoire du groupe ***est déterminé par le district des Laurentides.***
- 3.2 Le territoire n'est pas exclusif au niveau des inscriptions.

Art.4 **Siège social:**

Le siège social est la résidence du (de la) président(e) dûment élu lors de l'Assemblée générale.

Art.5 **Objectifs:**

Promouvoir les valeurs et buts du scoutisme.

II. COTISATIONS

Art.6 **Cotisation au district:**

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale du District. Pour être en règle et reconnu par le District, et avoir droit aux services offerts par celui-ci, le membre doit acquitter la cotisation exigée dans les délais prescrits.

Art.7 **Financement du Groupe:**

Le financement des opérations de la corporation est assuré par la cotisation exigée des participants du mouvement, par des subventions, par des activités et des campagnes de financement, conformément aux règles établies par le District *des Laurentides*. La cotisation est déterminée par le conseil de gestion lors du dernier conseil de gestion de l'année scout et applicable au début septembre. Un avis du montant à déboursier accompagnera la convocation annuelle de l'assemblée générale.

III. LES MEMBRES

ART.8 **Les membres adhérents:**

- A) Les parents des jeunes garçons et filles qui font partie des unités du groupe.
- B) Les adultes directement impliqués dans l'animation.
- C) Les adultes directement impliqués dans le conseil de gestion.
- D) les jeunes adultes inscrits à la branche aînée

Art.9 **Les membres auxiliaires:**

Les adultes impliqués de façon occasionnelle dans les activités de la corporation, que le conseil de gestion reconnaît à ce titre.

Art.10 **Les membres Honoraires:**

- 10.1** Les membres honoraires sont des personnes que le conseil de gestion reconnaît en raison des services importants qu'elles ont rendus à la cause du scoutisme.
- 10.2** Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée générale, mais ne peuvent exercer un droit de vote.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.11 *Composition:*

Elle est composée de tous les membres d'âge majeur du groupe dont les enfants sont inscrits et des participants ayant plus de 18 ans, des membres cooptés du conseil de gestion et des membres du conseil d'animation.

Art.12 *Rôles et pouvoirs:*

- A) Elle élit les membres du conseil de gestion.
- B) elle détermine les objectifs, orientations et politiques générales de la corporation.
- C) Elle reçoit et approuve les rapports et programmes d'action préparés par le conseil de gestion.
- D) Elle reçoit et approuve les états financiers de la corporation.
- E) Elle reçoit et approuve les prévisions budgétaires préparées par le conseil de gestion.
- F) Elle détermine, s'il y a lieu, la cotisation annuelle des membres du groupe.
- G) Elle désigne, s'il y a lieu le vérificateur des états financiers de la corporation.
- H) Elle approuve et adopte les règlements généraux et leurs modifications.
- I) Elle autorise un emprunt bancaire sur recommandation du conseil de gestion.
- J) Elle discute de toute affaire jugée opportune pour le bien du groupe. L'assemblée générale est souveraine dans le groupe.

Art.13 *Convocation:*

- 13.1 L'assemblée générale se réunit une fois l'an sur convocation du président ou du secrétaire du conseil de gestion par lettre adressée par courrier ordinaire à tous les membres de la corporation.
- 13.2 Cette convocation doit comprendre l'heure, la date et le lieu de la rencontre. De plus le procès verbal de l'Assemblée générale précédente doit y être annexé, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et les documents jugés pertinents à l'Assemblée, selon le Conseil de gestion.
- 13.3 Le délai de convocation est de dix (10) jours lors d'une assemblée générale et de cinq (5) jours lors d'une assemblée générale spéciale. La convocation peut être faite soit par le

président, le secrétaire ou le tiers (1/3) des unités du conseil de gestion. Il est à noter que l'ensemble des gestionnaires au conseil compte pour une unité.

- 13.4 L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit mentionner les sujets à l'ordre du jour.
- 13.5 Le quorum est de 20% des membres *recensés au palier supérieur au dernier CG de l'année scout** plus un, représentant au moins la moitié des unités incluant l'équipe des gestionnaires.
(*Il est à noter que les deux parents d'un jeune qui fait parti du groupe ont tout les deux droit de vote s'ils sont présent lors de l'assemblée générale).
- 13.6 L'assemblée générale a lieu dans les soixante (60) jours de la fin de l'exercice financier.

Art.14 Vote:

- 14.1 Seuls les membres adhérents adultes ont droit de vote.
- 14.2 Toutes autres personnes présente n'a que droit de parole.
- 14.3 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 14.4 Le vote est pris à main levée pour toute résolution, hormis les élections, sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote exige un vote secret.
- 14.5 Pour les élections au conseil de gestion, s'il y a plus de candidats que de postes disponibles, il y a vote par scrutin secret.
- 14.6 Les participants ayant plus de 18 ans en cours d'année ne pourront exercer un droit de vote à l'Assemblée générale.

Art.15 Mise en candidature:

Les mises en candidatures pour les postes vacants doivent se faire, pour les membres adhérents de la manière suivante:

- A) Mise en candidature sur place lors de l'assemblée.
- B) Par procuration.

V. LE CONSEIL DE GESTION

Art.16 Composition:

- 16.1 Le conseil de gestion du groupe formé des personnes suivantes:
- A) Un maximum de deux (2) représentants de parent par unité (directeur). Dont, un seul à droit de vote lors des Conseil de gestion
 - B) Un représentant de chaque des équipes d'animation.
 - C) Le (les) coordonnateurs du groupe.
 - D) D'un maximum de trois (3) personnes cooptées.
- 16.2 Dans tous les cas, le conseil de gestion doit être composé d'un minimum de 6 membres.
- 16.3 Immédiatement après l'élection, les membres du conseil se retirent de la salle pour nommer entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qu'ils dévoileront ensuite à l'Assemblée.

Art.17 Mandat:

La durée du mandat des membres du conseil se gestion est de deux (2) ans.

Art.18 Rôle des officiers:

- A) Le président prépare et préside toutes les assemblées de l'assemblée générale et du conseil de gestion. Il voit à l'application des décisions des assemblées.
- B) Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou ne peut agir. De plus il collabore avec le président pour la préparation des Conseil de gestion et participe à l'animation de ces derniers.
- C) Le secrétaire tient les minutes des assemblées générales et du conseil de gestion, les consignes au livre des procès-verbaux Il certifie les documents émanant du conseil de gestion, voit à la correspondance et conserve dans les archives du conseil de gestion tous les documents pertinents. Il convoque avec le président les assemblées du conseil de gestion, l'assemblée générale et les assemblées spéciales telle que prévu aux règlements.
- D) Le trésorier voit à la tenue des livres comptables du conseil de gestion, prépare avec le conseil de gestion les budgets et les états financiers. Il perçoit les argents et voit aux paiements des factures. Il est membre de tous les comités formés par le conseil de gestion et s'occupe de toutes les questions financières du groupe.
- E) Le (les) coordonnateur(s) assurent l'animation et l'esprit du scoutisme dans le groupe. Siège au conseil de gestion. Réalise les mandats reçus du conseil de gestion. Apporte au conseil de gestion des points de réflexion concernant la vie de groupe, la formation, etc. Coordonne les démarches de recrutement des cadres d'unité. Assure la coordination de

l'animation du groupe. Anime le comité d'animation dont il convoque les réunions et prépare avec les membres les sujets à mettre à l'ordre du jour. Assure la circulation de l'information méthodologique. Facilite la communication entre les animateurs et les autres adultes impliqués. Assure en concertation avec la présidence, les bonnes relations dans la communauté. S'adjoit des personnes pour le seconder dans sa tâche.

Il doit avoir 25 ans minimum, détenir un "nœud de Gilwell et avoir 5 ans d'expérience en animation ", avec un brevet "badge de bois" ou en voie de l'obtenir dans les 12 prochains mois.

Art.19 Postes vacants:

Les postes vacants suivants, Président, Vice-président, secrétaire et trésorier survenus dans les rangs du conseil de gestion sont comblés prioritairement par les autres membres du conseil. Le membre du conseil de gestion termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil de gestion peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum. Si des postes ne peuvent être comblés par des gens du Conseil de gestion, ce dernier peut convoquer une Assemblée spéciale pour trouver des candidats pour les postes devenus vacants

Art.20 Absences:

Si un membre au conseil de gestion s'absente plus de trois (3) fois au cours d'une année de mandat, il sera relevé de ses fonctions et remplacé, si son absence entrave la bonne marche du groupe.

Art.21 Rôle et pouvoirs:

- A) Il élit les officiers de la corporation au Conseil de gestion.
- B) Il établit les règles de régie interne nécessaire au bon fonctionnement du groupe.
- C) Il prépare les prévisions budgétaires du groupe, à partir de la planification annuelle de chaque unité et du groupe, les soumet pour approbation à l'assemblée générale et y apporte si nécessaire les modifications appropriées.
- D) Il adopte les états financiers les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle.
- E) Il répartit entre ses membres et en fonction de leur expérience, de leur connaissance et de leur disponibilité, les tâches à exercer.
- F) Il nomme les délégués du groupe à l'assemblée générale du district et à toute autre instance à laquelle le groupe est affilié.

- G) Il entérine la nomination du (des) coordonnateur(s) de groupe après consultation avec le conseil d'animation.
- H) Il suspend ou radie tout membre, gestionnaire ou animateur qui ne se conformerait pas aux objectifs du scoutisme et aux règlements de la Fédération, du District et/ou du Groupe.
- I) Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation. Cette convocation se fait verbalement au moins sept (7) jours avant la rencontre.

Art.22 Quorum:

Le conseil de gestion a quorum dès que 50% de ses membres plus 1 sont présents.

Art.23 Vote:

Si un vote est nécessaire sur une résolution en bonne et due forme, la majorité simple des membres présents suffit pour l'adoption. S'il y a égalité lors d'un vote, le président a un vote prépondérant.

VI. CONSEIL D'ANIMATION DE GROUPE

Art.24 Composition:

Il est composé du (des) coordinateur(s) de groupe, de tous les animateurs et animatrices des unités. Des personnes ressources et des observateurs peuvent s'adjoindre sur invitation du (des) coordonnateur(s) aux rencontres.

Art.25 Rôle:

- A) Lieu privilégié de formation pour les animateurs.
- B) Veiller à la continuité du passage des jeunes d'une branche à l'autre.
- C) Favoriser la coordination des activités des unités.

- D) Permettre aux animateurs d'évaluer la qualité de leur animation.
- E) Développer l'esprit scout dans le groupe.

Art.26 Convocation:

La convocation peut se faire verbalement deux (2) semaines avant la rencontre.

Art.27 Réunions:

Le conseil d'animation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à son bon fonctionnement. Le conseil d'animation n'est pas un comité décisionnel, donc n'a pas **besoin de** quorum officiel.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art.28 Exercice financier:

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année.

Art.29 Vérification des antécédents judiciaires:

Le groupe adhère au protocole du district pour ce qui est de la vérification des antécédents judiciaires pour les gestionnaires, les animateurs ou toute personnes pouvant être en présence des jeunes.

Art.30 Dissolution:

Au cas de dissolution du groupe, tous les biens de celui-ci seront remis au conseil d'administration du district *des Laurentides* qui en disposera suivant ses règlements.

Art.31 Amendements au règlements généraux:

- 31.1 Les amendements aux règlements généraux de la corporation doivent d'abord être recommandés par le conseil de gestion et adoptés ensuite par les membres à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

31.2 Tout membres peut demander des amendements aux règlements généraux en expédiant une demande écrite au président et ce 30 jours avant l'Assemblée générale.